

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

المدرسة العليا لإدارة الأعمال - تلمسان
البريد الوارد

رقم 23 بتاريخ 1 أفريل 2018

ARRETE N° 291 DU 04 افريل 2018

FIXANT LES MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS, DES PERSONNELS ET DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET AU COMITE SCIENTIFIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaada 1438 correspondant au 17 aout 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure notamment ses articles 25, 45, et 51;

ARRÊTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles n° 25, 45 et 51 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs, des personnels et des étudiants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au comité scientifique du département de l'école supérieure.

Article 2 : Le directeur de l'école est responsable de l'organisation des élections.

A cet effet, le directeur est assisté d'une commission électorale pour chaque collège électoral, dont il choisit les membres. Elle est composée comme suit :



- **commission électorale du collège des enseignants chercheurs :**
- deux (2) représentants de l'administration,
- deux (2) représentants des enseignants chercheurs,
- **commission électorale du collège des enseignants associés, s'il y'a lieu,**
- deux (2) représentants de l'administration,
- deux (2) représentants des enseignants associés,
- **commission électorale du collège des fonctionnaires administratifs, techniques et de service :**
- deux (2) représentants de l'administration,
- deux (2) représentants des fonctionnaires administratifs, techniques et de service,
- **commission électorale du collège des étudiants :**
- deux (2) représentants de l'administration,
- deux (2) représentants des étudiants.

Article 3 : La commission électorale de chaque collège électoral, est chargée d' :

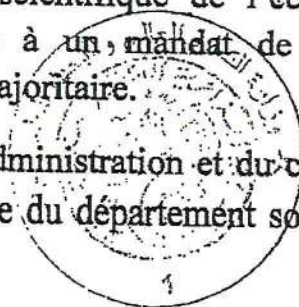
- établir les listes électorales pour chaque collège électoral en coordination avec les services concernées de l'école,
- accueillir les inscriptions d'adhésion aux organes élus dans les délais fixés par le directeur de l'école,
- établir les listes des candidatures après avoir vérifié les conditions de candidature,
- examiner et statuer sur toute réclamation relative aux opérations électorales, qui lui sont soumises sous réserve des délais fixés par l'article 37 du présent arrêté.

Article 4 : Les membres élus du conseil d'administration de l'école sont élus pour une durée de trois (3) années renouvelable une seule fois au scrutin majoritaire. Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'une (1) année renouvelable une seule fois.

Les élections ont lieu dans les trente (30) jours précédant l'expiration du mandat en cours.

Article 5 : Les membres du conseil scientifique de l'école et du comité scientifique du département sont élus à un mandat de trois (3) années renouvelable, une seule fois, au scrutin majoritaire.

Article 6 : Les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'école ou ceux du comité scientifique du département sont élus trente (30) jours précédant l'expiration du mandat.



CHAPITRE II

DES LISTES ELECTORALES

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, ne peuvent voter que les personnes inscrites à la liste électorale selon le collège électoral correspondant.

Le collège électoral est constitué de l'ensemble des inscrits à la liste concernée.

Article 8 : Les listes électorales en vue de l'élection des membres du conseil d'administration de l'école, sont fixées comme suit :

- 1- liste électorale des corps des enseignants chercheurs,
- 2- liste électorale des enseignants associés,
- 3- liste électorale des fonctionnaires administratifs, techniques et de service,
- 4- liste électorale des étudiants.

La liste électorale des corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :

- liste électorale du corps des professeurs,
- liste électorale du corps des maîtres de conférences,
- liste électorale du corps des maîtres assistants.

Article 9 : En vue de l'élection des membres du conseil scientifique et du comité scientifique de département, les électeurs sont inscrits dans les listes électorales des corps des enseignants chercheurs et des enseignants associés, en position d'activité, à l'école.

Article 10 : Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, Les listes électorales représentant les corps des enseignants chercheurs sont constituées des enseignants chercheurs, en position d'activité, au niveau de leurs écoles, comme suit :

- liste électorale du corps des professeurs,
- liste électorale du corps des maîtres de conférences classe « A »,
- liste électorale du corps des maîtres de conférences classe « B »,
- liste électorale du corps des maîtres assistants classe « A »,
- liste électorale du corps des maîtres assistants classe « B ».

La liste électorale des enseignants associés est, également, constituée de tous les enseignants associés, en position d'activité, à l'école.

Article 11 : La liste électorale des fonctionnaires administratifs, techniques et de service est constituée de tous les personnels, en position d'activité, à l'école.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 129 de l'ordonnance 06-03 du 15 mai 2006 portant statut général de la fonction publique, le bénéficiaire d'une formation continue et de perfectionnement à l'étranger ou en congé scientifique est considéré en position d'activité, à ce titre il est électeur à condition d'en déposer une demande.

Article 13 : La liste électorale des étudiants est constituée de tout étudiant inscrit d'une manière régulière dans un cycle de formation à l'école.

Est considéré électeur tout étudiant inscrit d'une manière régulière dans un cycle de formation à l'école.

Article 14 : Le directeur de l'école établit la liste électorale pour chaque collège électoral.

Les enseignants chercheurs, les enseignants associés, les personnels administratifs, techniques et de service sont automatiquement inscrits à partir de la liste nominative délivrée par les services concernés de l'école.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 15 : Est éligible selon le collège électoral correspondant tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales, conformément aux articles 8,9,10,11, et 13 du présent arrêté.

Article 16 : L'enseignant chercheur ne peut se porter candidat à plus d'un (1) organe scientifique de l'école.

Article 17 : Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La déclaration de candidature doit être déposée par le candidat, auprès de l'une des commissions électorales citées à l'article 2 du présent arrêté, contre accusé de réception, dans les délais fixés par le directeur de l'école.

Article 18 : Les étudiants candidats sont tenus de présenter une copie de la carte d'étudiant ou du certificat d'inscription valable pour l'année universitaire en cours.



CHAPITRE IV

DU VOTE PAR PROCURATION

Article 19 : Le vote est personnel et secret.

L'électeur qui ne peut voter personnellement, exerce son droit de vote, en mandatant un mandataire pour voter en son nom au moyen d'une procuration écrite validée par les services compétents de l'école.

Le mandataire doit être inscrit dans la même liste électorale du mandant et nul ne peut disposer de plus de deux délégations.

Le mandataire doit présenter selon le cas, sa carte professionnelle, la carte d'étudiant ou le certificat d'inscription valable pour l'année universitaire en cours.

Article 20 : La période de dépôt des procurations est fixée à huit (8) jours qui suivent la date de l'annonce de la date du scrutin et elle prend fin un (1) jour avant la date du scrutin.

Article 21 : Après le déroulement du scrutin le mandataire signe dans la liste des signatures en face du nom du mandant.

La procuration est classée parmi les pièces annexées au procès verbal du tri des voix.

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment, avant le vote.

Il peut voter personnellement, à condition de se présenter au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

CHAPITRE V

ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

Article 22 : Un bureau de vote supervise les opérations de vote de chaque collège électoral tel que fixé aux articles 10, 11 et 13 du présent arrêté.

Article 23 : Chaque bureau de vote est composé d'un président et de deux (2) assesseurs parmi les électeurs, en position d'activité, à l'établissement, ou ceux, régulièrement inscrits, à l'établissement pour les étudiants.

Article 24 : Le scrutin dure un (1) seul jour pour chaque opération électorale, et est fixé par le directeur de l'école.

L'opération de vote se déroule publiquement au suffrage secret, dans les endroits de travail et durant le temps légal de travail.



Article 25 : Le jour de vote une feuille de vote, établie par la commission électorale citée à l'article 2 du présent arrêté et contenant les noms des candidats, est mise à la disposition de l'électeur dans chacun des bureaux de vote.

Les feuilles de vote doivent être d'un seul type et de même couleur pour tous les collèges électoraux.

Article 26 : Le bureau de vote effectue le contrôle des urnes qui doivent être fermées au début du vote et le resteront jusqu'à la fin du scrutin.

Le président du bureau de vote est tenu de s'enquérir avant le commencement du scrutin, de la conformité exacte du nombre de bulletins de vote avec le nombre des inscrits à la liste des signatures.

Article 27 : Une copie de la liste électorale doit être déposée sur la table sur laquelle le bureau de vote tient sa réunion tout le long de la durée du scrutin.

Cette copie tient lieu de liste de signatures.

Le vote de l'électeur est confirmé après la signature sur la liste d'émargement en face de son nom et prénom et devant les membres du bureau de vote.

Article 28 : Chaque électeur introduit son bulletin électoral dans l'urne.

Tout électeur, atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 29 : Dès la clôture du scrutin la liste d'émargements est signée par tous les membres du bureau de vote.

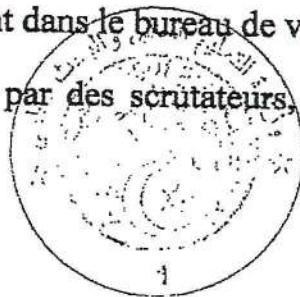
CHAPITRE VI

DU DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

Article 30 : Le dépouillement des voix suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit, sans interruption, jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est public. Il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Article 31 : Le dépouillement des voix est opéré par des scrutateurs, sous le contrôle des membres du bureau de vote.



Les scrutateurs sont désignés par le bureau de vote, parmi les électeurs inscrits à la liste électorale, à condition que leur nombre soit de trois (3) scrutateurs, au moins.

Article 32 : Il est procédé à la vérification du nombre des bulletins immédiatement à l'ouverture des urnes. Au cas d'incompatibilités du nombre des bulletins avec celui des signatures il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.

Article 33 : Sont considérés nuls:

- les bulletins de vote portant un nombre de noms dépassant les sièges à pourvoir,
- les bulletins vierges,
- les bulletins marqués de manière à reconnaître l'électeur ou ceux qui portent des marques, intérieures ou extérieures, dont le but est qu'ils soient identifiés.

Les bulletins nuls sont accompagnés d'un procès verbal de dépouillement avec mention du motif de leurs annulations.

Article 34 : Chaque bureau de vote est tenu de rédiger un procès verbal de dépouillement à l'issue des opérations électorales, portant :

- le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale,
- le nombre des votants électeurs,
- le nombre des bulletins nuls,
- le nombre des voix valides,
- le nombre des voix valides recueillies par chaque candidat.

Le procès de dépouillement est signé par l'ensemble des membres du bureau de vote.

Article 35 : Les résultats des élections sont immédiatement proclamés dans les locaux de l'école après rédaction d'un procès verbal de dépouillement par le président du bureau de vote, et est remis au directeur de l'école.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix des suffrages obtenus est déclaré élu le candidat le plus ancien au grade pour les enseignants chercheurs, les enseignants associés s'il y a lieu, et les personnels administratifs, techniques et de service et le candidat le plus âgé pour les étudiants.



Article 36 : Les bulletins de vote, de chaque bureau de vote, doivent être conservés dans des enveloppes fermées et identifiées quant à leur origine jusqu'à expiration des délais de recours et de proclamation définitive des résultats des élections.

CHAPITRE VII

DES MODALITES DE RECOURS

Article 37 : La commission électorale, citée à l'article 2 du présent arrêté, est saisie de toute réclamation portant sur les opérations électorales, dans un délai ne dépassant pas les cinq (5) jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Elle doit statuer dans un délai de deux (2) jours, à compter de la date de sa saisine.

Article 38 : Les réclamations sont rédigées à la main et sont signées par son auteur et déposées auprès de la commission électorale, citée à l'article 2 du présent arrêté, contre un accusé de réception remis immédiatement.

Sous peine de nullité, la réclamation doit obligatoirement porter :

- le nom et le prénom du contestataire,
- les raisons qu'il avance en soutien à ses allégations,
- les preuves et les documents soutenant ses allégations.

Article 39 : La commission électorale peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et le substituer par le candidat suivant sur la même liste,
- rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats,
- annuler en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote d'un collège, les opérations électorales du collège électoral.

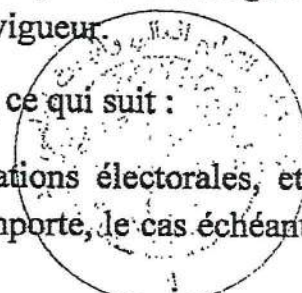
CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le directeur de l'école transmis les procès verbaux de l'élection, après avoir statué sur les recours, au ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue de faire parachever les procédures en vigueur.

Les procès verbaux doivent impérativement comporter, ce qui suit :

- un compte rendu sur le déroulement des opérations électorales, et des conditions qui les ont entourées, En outre, il comporte, le cas échéant, les



observations, les réserves ou les réclamations exprimées par les électeurs ou les candidats ainsi que les difficultés rencontrées lors de l'opération de vote.

- la liste nominative des candidats selon le collège auquel ils appartiennent,
- la liste des électeurs accompagnée des signatures des participants aux opérations de vote,
- Le procès verbal de dépouillement des voix tel que fixé à l'article 34 du présent arrêté.

Le modèle du procès verbal des élections est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 41 : Les conseils d'administration, les conseils scientifiques de l'école et les comités scientifiques des départements de l'école ne peuvent se réunir et leurs délibérations ne deviennent valables qu'après la parution de l'arrêté fixant la liste nominative de ses membres.

Article 42 : Lorsque le représentant élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou si son siège est désormais vacant, il est remplacé pour le restant de la durée par le candidat qui suit directement le dernier candidat élu sur la même liste. Dans l'impossibilité, il est procédé au renouvellement partiel du siège vacant.

Article 43 : Les directeurs des écoles supérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le : 2018 04 06

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

